

NE_GERICHTE CDP.2023.328 vom 18. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.328

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.328 du 18 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.328 del 18 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable à cet égard. b) Aux termes de l'article 27 al. 1 LPJA, les décisions incidentes rendues avant la décision finale peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont de nature à causer un grave préjudice, c'est-à-dire un préjudice irréparable, notion identique à celle prévue par l'article 93 al. 1 let. a LTF en tant que condition de recevabilité d'un recours devant le Tribunal fédéral contre une décision incidente. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours, en application de l'article 93 al. 1 let. b LTF, si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (arrêt du 31.07.2018 [CDP.2017.19] cons. 2). La notion de préjudice irréparable doit être interprétée restrictivement. Selon notre Haute Cour, un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l'article 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique; tel est le cas lorsqu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne le ferait pas disparaître entièrement. En revanche, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue. Il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable (ATF 147 III 159 cons. 4.1 et les références citées), à moins que celui-ci saute sans autre aux yeux (ATF 142 V 26 cons. 1.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger que les mesures provisionnelles qui avaient pour effet d'interdire une activité économique, sans qu'il soit possible d'y remédier ultérieurement, causaient un dommage irréparable (arrêt du TF du 27.02.2014 [2C_1161/2013] cons. 1.2 relatif à l'interdiction d'exercer l'activité de valet de parking sur le site de l'aéroport de Genève). c) En l'espèce, la décision attaquée est une décision incidente au sens de l'article 27 LPJA et ne peut faire l'objet d'un recours séparé qu'à la condition d'exposer l'intéressée à un préjudice irréparable. En ce qu'elle lui interdit d'exercer pendant toute la durée de la procédure disciplinaire sa profession de pharmacienne en qualité de responsable, fonction qu'elle exerce depuis plus de vingt ans, et qu'elle l'empêche de facto de continuer à assumer le poste qu'elle occupe depuis le 1^{er} août 2023 auprès de la pharmacie F._____ à Z._____, il est évident que la décision entreprise porte atteinte à la liberté économique de la recourante au sens de l'article 27 Cst. féd. (ce que l'intimé admet expressément dans la partie "bien-fondé de la décision entreprise" des observations sur le recours). Il ne s'agit ainsi pas d'un dommage purement financier. Or, cette atteinte ne pourrait pas être réparée ultérieurement dans le cadre d'une décision finale, même favorable à la recourante. Celle-ci a dès lors un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale. Il convient donc de retenir que la décision litigieuse l'expose à un préjudice irréparable, avec pour conséquence que le

recours est recevable de ce point de vue également.

E. 2

ad art. 43; RJN 2019, p. 816 cons. 2a). L'objectif des sanctions disciplinaires est d'abord la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Le droit disciplinaire incorpore donc une dimension de prévention générale. Cela n'empêche pas qu'elle vise cumulativement à agir sur le comportement individuel futur de la personne à sanctionner, revêtant alors un aspect de prévention spéciale (Donzallaz , Traité de droit médical, vol. II : Le médecin et les soignants, 2021, no 5735, p. 2746; ATF 143 I 352 cons. 3.3). L'article 43 al. 4 LPMéd dispose quant à lui que l'autorité de surveillance peut, pendant la procédure disciplinaire, restreindre l'autorisation de pratique, l'assortir de charges ou la retirer. Les mesures provisionnelles de l'art. 43 al. 4 LPMéd n'ont aucun caractère disciplinaire, de sorte qu'elles ne supposent pas l'existence d'une faute (Fellmann , Commentaire LPMéd, no 38 ad art. 40). Leur but est de protéger certains intérêts dans la procédure disciplinaire (Poledna , Commentaire LPMéd, no 37 ad art. 43 LPMéd). Selon le Message, le retrait de pratiquer à titre préventif ne peut être décidé que si des motifs pertinents le justifient, soit lorsque le prononcé d'une interdiction de pratiquer paraît très probable et qu'il sert l'intérêt public de manière appropriée dès l'ouverture de la procédure disciplinaire. Tel est le cas par exemple en cas d'atteintes à l'intégrité sexuelle des patients (Message précité, FF 2005 157; cf. aussi arrêt du TF du 08.09.2010 [2C_631/2010] cons. 4.2; Donzallaz , Traité de droit médical, vol. II : Le médecin et les soignants, 2021, no 5813, p. 2780-2781). De manière plus générale, les mesures provisionnelles servent à parer à un danger important et doivent reposer sur des motifs légitimes. Il doit y avoir une certaine urgence temporelle. Elles ne peuvent être ordonnées que s'il est très vraisemblable qu'une mesure disciplinaire sera prononcée, car elles visent à garantir l'efficacité de la décision finale. Elles doivent en outre répondre à un intérêt public prépondérant et respecter le principe de proportionnalité (Aebi-Müller/Fellmann/Gächter/Rütsche/Tag , Arztrecht, 2016, § 11 no 76, p. 573; Etter , Medizinalberufegesetz [MedBG], 2006, no 22-24 ad art. 43). b) Sur le plan cantonal, l'exercice des professions de la santé est régi par la loi cantonale de santé, du 6 février 1995 (ci-après : LS). Selon les articles 52 et 54 LS , toute personne qui entend exercer une profession dans le domaine de la santé au sens de la LPMéd doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département (cf. aussi art. 1a du règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé du 02.03.1998 [RSN 801.100]). La pharmacienne cantonale est chargée du contrôle et de la surveillance de la profession de pharmacien (art. 11 al. 2 let. a LS). Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation du droit fédéral, les mesures disciplinaires suivantes : une interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire); une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pour tout ou partie du champ d'activité (art. 123a al. 2 LS). Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, le département peut, à titre de mesure provisionnelle, limiter l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer (art. 123a al.

E. 5

a) Vu l'issue du recours, il est statué sans frais dans la mesure où les autorités cantonales n'en payent pas (art. 47 al. 2 LPJA). b) Assistée par un mandataire professionnel, la

recourante a droit à une indemnité de dépens (art. 48 LPJA). Celle-ci doit être fixée en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 al. 2 LTFrais , par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Me G. _____ n'ayant pas déposé un état de ses honoraires et frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 64 al. 2 LTFrais). L'activité déployée peut être évaluée à quelque 8 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de droit public, de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 224) et de la TVA de 7,7 % (CHF 189.70), l'indemnité de dépens sera fixée à 2'653.70 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.